



Engagés pour l'Essonne

Laure Darcos - Jean-Raymond Hugonet

Chère Collègue, cher Collègue,

Désormais, la lutte contre l'épidémie est la priorité de chacun. Mais nous tenons d'abord à saluer votre courage pendant la campagne et votre engagement pour ce premier tour qui s'est déroulé dans un climat anxiogène et incertain.

Nous félicitons tous ceux qui ont été élus dimanche dernier et nous souhaitons patience à ceux qui attendront des semaines avant de connaître l'issue d'un second tour. Nous saluons également ceux d'entre vous qui ont décidé de ne pas se représenter pour s'engager dans de nouveaux projets ou plus simplement pour disposer d'un peu plus de temps pour des activités personnelles ou professionnelles.

La situation d'urgence sanitaire dans laquelle se trouve notre pays nécessite que des mesures soient prises pour assurer le fonctionnement des collectivités territoriales, protéger la population et soutenir les entreprises comme les emplois.

S'agissant des collectivités territoriales, **la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 adoptée par le Parlement ce week-end reporte le second tour des élections municipales et communautaires au plus tard au mois de juin 2020**. Un décret en conseil des ministres pris le mercredi 27 mai prochain au plus tard en fixera la date si la situation sanitaire permet l'organisation de ces nouvelles opérations électorales.

Les déclarations de candidatures pour ce second tour seront déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs.

Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires concernés sera prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs seront convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui auront lieu dans les trente jours précédant l'achèvement des mandats ainsi prolongés.

Au plus tard le 23 mai 2020, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.

En tout état de cause, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars dernier reste acquise.

Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour entreront en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. **La première réunion du conseil municipal se tiendra de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.** Le statut des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est ainsi différée ne leur confère ni les droits ni les obligations normalement attachées à leur mandat. Le

régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires ne s'appliquera à eux qu'à compter de leur entrée en fonction.

Par dérogation, **dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entreront en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi.**

Par conséquent, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars, les conseillers municipaux du mandat précédent voient leur mandat prolongé jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs, au plus tard au mois de juin. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date.

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux de l'exercice précédent conservent leur mandat jusqu'au second tour et leur mandat de conseiller communautaire est également prolongé.

Concernant le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, il a été prévu que l'organe délibérant se réunira dans sa nouvelle composition au plus tard trois semaines après la date fixée par décret (lorsque l'EPCI est composé de communes dont les conseils municipaux ont été élus dès le premier tour) et au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour des élections pour les autres EPCI.

Enfin, la loi précise que :

- la campagne électorale pour le second tour sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précédera le tour de scrutin ;
- les plafonds de dépenses sont majorés par un coefficient fixé par décret qui ne peut être supérieur à 1,5 ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, les dépenses engagées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 seront remboursées aux listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés ;

Telles sont les informations que nous souhaitons vous communiquer dans les plus brefs délais.

Nous avons conscience que la situation sanitaire actuelle bouleverse nos modes de vie et d'organisation.

Dans ce contexte particulier, nous tenons à vous témoigner notre solidarité et à vous dire notre admiration pour votre engagement profond et sincère au service de vos concitoyens. Nous pensons aussi à tous vos agents municipaux et aux services publics qui sont en première ligne, et tout particulièrement les personnels de santé.

Restant bien entendu à votre entière disposition, nous vous assurons de notre fidèle dévouement.

Bien à vous
Darcos

Laure Darcos

Sénatrice de l'Essonne
Conseillère départementale de l'Essonne

Avec vous,
Bien sincèrement.
N

Jean-Raymond Hugonet

Sénateur de l'Essonne
Conseiller municipal de Limours